

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 janvier 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 53

présenté par  
Mme Rosso-Debord

-----  
**ARTICLE 18**

Supprimer l'alinéa 19.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les sanctions prononcées par le directeur de la Caisse à l'article L.162-1-14-1 ne doivent pas être rendues publiques dans la presse, par risque d'un préjudice disproportionné. Cette sanction supplémentaire qui s'apparente à une double peine ne doit être réservée qu'aux juridictions de droit commun et après épuisement de toutes les voies de recours.